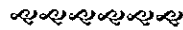


**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**



COMMUNE DE JACOB-BELLECOMBETTE

Date de convocation L'an deux mille vingt
Le 11 février 2020 le 18 février à 19h
Le Conseil Municipal

Date d'affichage légalement convoqué, s'est réuni en séance ordinaire sous la
Le 11 février 2020 présidence de Madame Brigitte BOCHATON, maire
Etaient présents :
MMES Brigitte BOCHATON - Bernadette BUGNET - Catherine FAIVRE - Laurence FRANCAERT - Isabelle GEINDRE - Monique HERVÉ - Christine LATRAGNA - Charlotte MONEL - Claire PRESCHOUX - Séverine SUCHERE
MM. Pierre-Louis BESSON - Julien BOURGEOIS - Antoine FATIGA - Franck EGARD - Mathias LEBLOIS - Olivier MARMET - Patrick NICOLLET - Alain PONCET - Julien ROUTIN - Bruno STELLIAN

Formant la majorité des membres en exercice

Nbre de conseillers
En exercice : 27
Présents : 20
Votants : 23

Absents :

Marie-Laure CHEVALLIER donne pouvoir à Brigitte BOCHATON
Isabelle DAILLE-JACQUETIN donne pouvoir à Claire PRESCHOUX
Alexandre GARIN donne pouvoir à Pierre-Louis BESSON
Berthe-Ange LAUDET donne pouvoir à Bruno STELLIAN
Christophe GERBELOT
Laurent TOCHON
Régis VION

Catherine FAIVRE est nommée secrétaire de séance.

OBJET : Urbanisme : instauration permis de démolir sur tout le territoire communal

Le code de l'urbanisme prévoit que doivent être précédés d'un permis de démolir les travaux ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie d'une construction :

- a) Située dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable classé
- b) Située dans les abords des monuments historiques
- c) Située dans le périmètre d'une opération de restauration
- d) Située dans un site inscrit ou un site classé ou en instance de classement
- e) Identifiée comme devant être protégée en étant située à l'intérieur d'un périmètre délimité par un plan local d'urbanisme

Néanmoins l'article R 421-27 du code de l'urbanisme offre la possibilité au conseil municipal d'instaurer le permis de démolir sur l'ensemble du territoire communal, indépendamment des critères patrimoniaux énoncés ci-dessus.

Le Plan Local d'Urbanisme intercommunal Habitat et Déplacements (PLUi HD), approuvé par le Conseil communautaire de Grand Chambéry du 18 décembre 2019, identifie les éléments patrimoniaux à protéger et soumis à permis de démolir.

Accusé de réception en préfecture 073-217301373-20200218-DEL20200218-11-DE Date de télétransmission : 27/02/2020 Date de réception préfecture : 27/02/2020

Dans un souci de gestion qualitative du développement urbain et de préservation du paysage et du patrimoine, il est souhaitable d'élargir le périmètre à l'ensemble du territoire communal. L'institution du permis de démolir permettra par ailleurs à la commune de suivre l'évolution et la rénovation du bâti.

Il est donc proposé au conseil municipal de soumettre à permis de démolir les travaux ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie d'une construction sur l'ensemble du territoire communal, excepté dans les cas prévus à l'article R 421-29 du code de l'urbanisme (secret de la défense nationale, bâtiment menaçant ruine, immeuble insalubre, décision de justice, servitude de reculement démolitions de lignes électriques et de canalisations).

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L.421-3 R.421-27,

Vu l'ordonnance 2005-1527 du 8 décembre 2005 portant réforme du permis de construire et des autorisations d'urbanisme,

Vu le décret 2007-18 du 15 janvier 2007, pris pour l'application de l'ordonnance susvisée,

Vu la délibération du Conseil communautaire du 18 décembre 2019 approuvant le Plan Local d'Urbanisme intercommunal de Grand Chambéry tenant lieu de Programme Local de l'Habitat et de Plan de Déplacements urbains (PLUi HD),

Considérant que le permis de démolir, outre sa fonction d'outil de protection du patrimoine, permet d'assurer un suivi de l'évolution du bâti ;

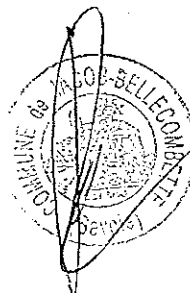
Le conseil municipal,

Décide

1. D'instaurer le permis de démolir sur tout le territoire communal
2. Précise que la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie pendant un mois.
3. Dit que Madame le Maire est autorisée à accomplir toutes les formalités administratives et à signer tout document relatif à cette affaire.

Délibération rendue exécutoire
Transmise à la Préfecture,
Publiée ou notifiée, le
Document certifié conforme

Brigitte BOCHATON
le Maire



Accusé de réception en préfecture
073-217301373-20200218-DEL20200218-11-
DE
Date de télétransmission : 27/02/2020
Date de réception préfecture : 27/02/2020